

GE_GERICHTE ACJC/1107/2016 vom 26. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1107_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1107/2016 du 26 août 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1107/2016 del 26 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une contestation relative aux dépens, seule la voie du recours est ouverte (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

En l'espèce le recours est recevable pour avoir été déposé, par une partie qui y a intérêt, dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi.

E. 2

Le recourant fait valoir que les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office, alors que des dépens ne sont alloués aux parties que si elles en ont réclamés, conformément à la maxime de disposition, de sorte que l'intimé, qui n'en avait pas expressément demandés, n'aurait pas dû s'en voir attribuer. Si ce raisonnement devait ne pas être suivi, les dépens, fixés arithmétiquement par le premier juge, devraient être considérablement réduits, étant en inadéquation totale avec les difficultés de la cause. L'intimé, qui n'est pas en mesure de prouver par pièces les conclusions aux dépens qu'il aurait prises en première instance, considère que les frais comprennent les dépens, incluant l'indemnisation du conseil constitué, et

- 4/5 -

C/25356/2015 qu'il n'y a pas trace d'exception en fonction de la procédure ou de la maxime en cause dans les articles 95 CPC et 106 LPC.

E. 2.1

A teneur de l'art. 95 al. 1 et 3 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ces derniers incluant les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel. Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). En application de l'art. 105 al. 1 CPC, interprété a contrario, les autres frais, y compris les dépens, ne sont pas fixés et répartis d'office, ce qui implique la fixation de dépens sur requête uniquement (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 105 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 131; RÜEGG, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 2 ad art. 105 CPC). Les conclusions y relatives ne doivent pas être nécessairement chiffrées (JENNY, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung,

E. 2.2

Dans le cas présent, l'intimé, représenté par un avocat devant le premier juge, s'est, selon le procès-verbal d'audience, uniquement opposé à la requête. Dans ces circonstances, et à défaut de toute indication contraire, que l'intimé admet ne pouvoir apporter, la Cour ne peut que constater qu'il n'a pas conclu à l'allocation de dépens, fût-ce sans les chiffrer, de sorte que c'est en violation des principes rappelés ci-dessus que le jugement entrepris lui en a accordés. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent annulé, conformément aux conclusions du recourant. 3. Le recourant obtenant gain de cause, les frais judiciaires liés au recours seront mis à la charge de l'intimé, lesquels comprennent l'émolument de décision de 500 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC, 48 et 61 al. 1 OELP), correspondant à l'avance de frais effectuée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève, qui devra lui être remboursée par l'intimé. L'intimé sera en outre condamné à verser au recourant, représenté par un avocat et qui a conclu en ce sens, un montant de 500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens pour le recours (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC), ce montant tenant compte de la difficulté de la cause et de l'ampleur du travail nécessaire.

- 5/5 -

C/25356/2015 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7036/2016 rendu le 30 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25356/2015-

E. 6

ad art. 105 CPC; SCHMID, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar ZPO, 2ème éd., 2013, n. 3 ad art. 105 CPC).

E. 8

SML. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr., les met à la charge de C_____ et les compense avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Condamne C_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.